



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE PREFECTORAL N°P093-20201006_obligation port du masque_SSD
imposant le port du masque dans le département de la Seine-Saint-Denis**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de l'Ile-de-France du 5 octobre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis a été classé parmi les zones d'alerte maximale ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, qu'il y a lieu de rendre le port du masque obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 octobre 2020, et jusqu'au 17 octobre 2020 inclus, sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 10 juillet 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public de Seine-Saint-Denis, à l'exclusion des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et des professionnels qui en sont dispensés.

Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas dans la forêt régionale de Bondy sur les communes de Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil, le bois du Vert Galant sur la commune de Tremblay-en-France, le bois de Bernouille sur la commune de Coubron et le bois de la Couronne sur la commune de Clichy-Sous-Bois.

Article 3 : L'obligation du port du masque, prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : L'obligation du port du masque, prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant la course à pied ainsi que le cyclisme.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

le - 6 OCT. 2020

Le préfet



Georges-François LECLERC